

DÉCRET

520.00

créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile

du 27 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 47 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

SECTION I CONSTITUTION ET BUT

Art. 1 Constitution

¹ Il est constitué un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (ci-après : le fonds).

² Le fonds figure au bilan de l'Etat.

Art. 2 But

¹ Le fonds a pour but le financement des mesures de protection civile prévues par la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) et l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi).

² Le fonds est utilisé pour les dépenses liées à sa propre gestion.

SECTION II COMPÉTENCES ET PRINCIPES COMPTABLES

Art. 3 Département en charge de la protection civile

¹ Le chef du département en charge de la protection civile (ci-après : le département) exerce la haute surveillance du fonds.

² Il fixe et publie le montant de la contribution de remplacement par place protégée.

³ Il édicte les directives d'application fixant les exigences que doivent remplir les demandes de financement.

Art. 4 Service en charge de la protection civile

¹ Le service en charge de la protection civile (ci-après : le service) gère le fonds.

² Il fournit annuellement au chef du département un rapport sur les financements octroyés au travers du fonds.

Art. 5 Procédure budgétaire

¹ Pour la tenue des comptes, il est fait application du principe du produit brut selon l'article 4 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin).

² L'estimation des contributions de remplacement et des prélèvements est inscrite au budget de fonctionnement du service.

SECTION III ALIMENTATION DU FONDS

Art. 6 Principe

¹ Les contributions de remplacement sont perçues par le canton.

Art. 7 Alimentation du fonds

¹ Le fonds est alimenté par les contributions de remplacement prévues à l'article 46, alinéa 1 LPPCi et par toute autre contribution de remplacement liée aux abris de personnes.

Art. 8 Autorité de décision et de perception

¹ Le service calcule le montant de la contribution de remplacement dans le cadre de la demande de permis de construire.

² La décision est notifiée au propriétaire par la commune en même temps que le permis de construire.

Art. 9 Remboursement

¹ Le propriétaire peut demander le remboursement de la contribution de remplacement dans les cas suivants :

- a. il réalise sur la même parcelle un abri obligatoire pour lequel une dérogation a été accordée ;
- b. il n'utilise pas le permis de construire qui lui a été délivré.

² Le remboursement ne porte pas intérêt.

SECTION IV UTILISATION DU FONDS

Art. 10 Bénéficiaires

¹ Peuvent solliciter le fonds :

- a. les communes ;
- b. les particuliers ;
- c. le canton.

Art. 11 Conditions d'octroi

¹ Dans la limite des disponibilités du fonds, le financement est octroyé si le projet respecte les conditions fixées à l'article 22 OPCi.

Art. 12 Procédure

¹ Les demandes de financement sont adressées au service.

² Les demandes de financement sont accompagnées des documents énumérés dans les directives.

Art. 13 Autorités d'octroi

¹ La décision d'octroi d'un financement est de la compétence:

- a. du chef du service jusqu'à CHF 500'000.- ;
- b. du chef du département au-delà de CHF 500'000.-.

SECTION V CONTRÔLE ET SUIVI

Art. 14 Vérifications

¹ Le service s'assure que les dépenses soient fondées et justifiées par les factures. Il contrôle que le projet est réalisé conformément au dossier déposé.

² Le bénéficiaire adresse au service la demande de versement avec les pièces justificatives dans les six mois suivant l'achèvement des travaux.

Art. 15 Versements

¹ Le financement est exigible une fois les vérifications effectuées, mais au plus tard dans les trois mois suivant la présentation des pièces justificatives.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Art. 16 Disposition transitoire

¹ L'article 6 s'applique à toutes les contributions de remplacement dues à partir du 1er janvier 2012.

Art. 17 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 27 novembre 2012.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 5 décembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 7 décembre 2012.

Délai référendaire : 16 janvier 2013.